

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2022-72

Objet : FOURNITURE DE SERVICES DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE**Le maire de la commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** la nécessité pour commune dans le cadre de son fonctionnement de disposer d'équipements de téléphonie fixe et mobile et que pour cela, un marché doit être conclu,
- **CONSIDERANT** que cette opération a fait l'objet d'une consultation publiée le 10 mai 2022 sur la plateforme AWS avec une remise des offres prévue pour le 30 mai 2022,
- **CONSIDERANT** que ce marché est décomposé en 2 lots :
 - Lot 1 : téléphonie mobile
 - Lot 2 : téléphonie fixe

DECIDE

ARTICLE 1 : De confier en application des dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1 1° du Code de la commande publique, la procédure adaptée ouverte à bons de commande, correspondant à la fourniture de services de communication électronique de la manière suivante :

- Lot n°1 : CELESTE pour un montant de 13 613,76 € HT
- Lot n°2 : JL SYSTEMS pour un montant de 58 055,88 € HT

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera inscrite aux chapitres 011 et 21 du budget communal.

ARTICLE 3 : Cette décision sera transmise aux entreprises CELESTE et JL SYSTEMS pour notification.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Principale de Saint-Just Saint-Rambert.

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 27 juin 2022

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20220704-D2022-72-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022